

Projet de loi relatif à la sécurité des produits industriels

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier- La présente loi a pour objet de fixer les règles afférentes à la sécurité des produits industriels visant à renforcer la protection :

- de la santé et de la sécurité des personnes,
- de l'environnement,
- des intérêts économiques du consommateur.

Article 2- La présente loi s'applique aux produits obtenus par tous procédé de fabrication, qui sont mis, ou mis à disposition, sur le marché, qu'ils soient à l'état neuf, d'occasion ou reconditionnés, et qui satisfont à l'un des critères ci-dessous:

- a) destinés aux utilisateurs;
- b) susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par les utilisateurs, même s'ils ne leur sont pas destinés;
- c) exposés aux utilisateurs lors d'une prestation de service.

La présente loi ne s'applique pas aux produits mis à disposition sur le marché en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés avant leur utilisation.

La présente loi ne s'applique pas :

- aux médicaments à usage humain ou vétérinaire, dispositifs médicaux et aux produits parapharmaceutiques,
- aux denrées alimentaires, aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, aux aliments pour animaux, aux plantes, aux animaux vivants et aux organismes génétiquement modifiés,
- aux équipements exploités par un prestataire de services qui sont utilisés par les consommateurs pour se déplacer ou voyager dans le cadre d'un service qui leur est fourni,
- aux antiquités.

Article 3- Aux fins de la présente loi, on entend par :

1-Produit : tout produit obtenu par un procédé de fabrication.

2-Produit sûr: tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris la durée d'utilisation et, le cas échéant, la mise en service, l'installation et le besoin d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes ou de l'environnement.

3- Produit présentant un risque: un produit susceptible de nuire à la santé et à la sécurité des personnes, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs, à l'environnement et à la sécurité publique ainsi qu'à d'autres intérêts publics dans une mesure qui va au-delà de ce qui est considéré comme raisonnable et acceptable dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles du produit concerné, lesquelles comprennent aussi sa durée d'utilisation et, le cas échéant, sa mise en service, son installation et ses exigences d'entretien.

4-Produit présentant un risque grave: tout produit qui nécessite une intervention rapide et un suivi, y compris dans les cas où les effets pourraient ne pas être immédiats.

5-Utilisateur : tout consommateur ou toute personne physique ou morale qui, soit acquiert ou utilise un produit, soit est susceptible d'être affecté dans sa santé ou sa sécurité par un produit.

6-Opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

7- Fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

8- Mandataire: toute personne physique ou morale établie sur le territoire tunisien ayant un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées.

9-Importateur: toute personne physique ou morale établie sur le territoire tunisien mettant sur le marché un produit provenant d'un pays tiers.

10-Distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.

11- Mise sur le marché: la première mise à disposition d'un produit sur le marché local.

12-Mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

13-Retrait: Toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit.

14-Rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final.

15-Marquage de conformité : apposition, par le fabricant, d'une marque matérialisant la conformité du produit aux exigences spécifiques prévues dans la réglementation technique en vigueur ou les normes.

16-Evaluation de la conformité : Activités utilisées, directement ou indirectement, pour démontrer que des exigences spécifiées dans la réglementation technique ou des normes relatives à un produit, processus, système, personnes ou organisme sont respectées.

17-Organisme d'évaluation de la conformité: Organisme dont une de ses tâches est d'accorder des services en matière d'évaluation de la conformité d'un produit aux prescriptions réglementaires ou normatives qui lui sont applicables en matière de sécurité.

18- traçabilité : procédure permettant de suivre le mouvement d'un produit à travers son processus de production, de transformation, de distribution et d'utilisation et d'identifier, à l'aide de documents dont la tenue est rendue obligatoire, le fabricant du produit, les différents intervenants dans la commercialisation du produit ainsi que les personnes ayant fait l'acquisition.

19- Surveillance du marché : Les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou tout aspect de la protection de l'intérêt public.

20- Autorité de surveillance du marché: Tout organisme administratif de contrôle chargé de la vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits relevant de son champ de compétence.

21-Réglementation technique: Les textes réglementaires pris en application de l'article 9 de la présente loi, qui définissent les exigences essentielles de la sécurité d'un produit ainsi que ses spécifications techniques.

TITRE II

OBLIGATION GENERALE DE SECURITE

Chapitre 1

Présomption de sécurité

Article 4- Tout produit doit, dans des conditions d'utilisation normales ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par l'opérateur économique, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement.

Article 5 - Les opérateurs économiques sont tenus de ne mettre, ou mettre à disposition, sur le marché que des produits sûrs tels que définis au point 2 de l'article 3 de la présente loi.

Article 6 -Un produit est présumé sûr, s'il est conforme aux exigences de sécurité prévues par la réglementation technique en vigueur.

En absence des exigences de sécurité prévues par la réglementation technique, le produit est présumé sûr s'il est conforme à une norme tunisienne ou internationale ou à des parties d'une norme tunisienne ou internationale.

Chapitre 2

Eléments d'évaluation de la sécurité des produits

Article 7- En absence des exigences de sécurité prévues par la réglementation technique en vigueur, normes nationales ou normes internationales applicables, pour évaluer si un produit est sûr, il convient de tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants:

- a) les recommandations ou orientations émanant d'organismes reconnus au niveau national ou international chargés de l'évaluation de la sécurité des produits,
- b) les guides de bonne pratique applicables en matière de sécurité des produits dans le secteur concerné élaborés par les organisations professionnelles, après avis de l'autorité de surveillance du marché et l'autorité chargée de l'évaluation des risques, et approuvés par le ministre sectoriellement compétent.
- c) l'état actuel des connaissances et de la technique,
- d) la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre.

Article 8- Aux fins de l'article 7 de la présente loi, pour évaluer si un produit est sûr, il convient de tenir compte des éléments suivants, quand ils existent:

- a) ses caractéristiques, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien,
- b) lorsqu'il est raisonnable de penser qu'il sera utilisé avec d'autres produits, son effet sur ces derniers,
- c) sa présentation, les mentions de l'étiquetage, les avertissements, les précautions d'emploi et les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information concernant le produit,
- d) les catégories de consommateurs exposés à un risque lors de son utilisation, en particulier les enfants, les personnes âgées et les handicapés,
- e) son aspect et notamment le fait qu'il ressemble à une denrée alimentaire sans en être une et qu'en raison de sa forme, de son odeur, de sa couleur, de son emballage, des mentions de son étiquetage, de son volume, de sa taille ou d'autres caractéristiques, il est prévisible qu'il soit confondu avec une denrée alimentaire.

Article 9 - Le ministre sectoriellement compétent peut soumettre, en tant que de besoin, des produits ou catégories de produits à une réglementation technique spécifique et ce, en fixant:

- les caractéristiques du produit, notamment sa dénomination, sa composition, son emballage, son étiquetage et ses conditions de fabrication, de détention, de conditionnement, de recyclage, de distribution, d'importation, de vente, d'entreposage ou de transport ainsi que ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien
- la nature, la forme et la présentation de l'information devant accompagner les produits et destinés à réduire les risques présentés par leur utilisation telles que des avertissements ou des précautions d'emploi.

Chapitre 3

Procédures d'évaluation de la conformité

Article 10- Le fabricant doit appliquer les procédures d'évaluation de la conformité du produit prévues par la réglementation technique en vigueur avant sa mise sur le marché.

Lorsque l'importateur n'est pas en mesure de fournir la preuve requise relative au respect du fabricant à ses obligations prévues à l'article 14 de la présente loi, il doit procéder à l'évaluation de la conformité conformément aux dispositions de la présente loi.

Les procédures d'évaluation de la conformité couvrent la phase de conception des produits ou la phase de production ou les deux.

Article 11- Les procédures d'évaluation de la conformité varient en fonction des produits et des risques concernés et peuvent comprendre :

- un contrôle interne de la production par le fabricant.
- des analyses, essais et vérifications effectués par un organisme d'évaluation de la conformité désigné.
- la mise en place de systèmes de management.

Les procédures d'évaluation de la conformité à suivre pour démontrer la conformité du produit aux exigences de sécurité prévues par la réglementation technique en vigueur sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres sectoriellement compétents.

TITRE III

OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Chapitre 1

Obligations des fabricants

Article 12- Le fabricant doit s'assurer que les produits qu'il met sur le marché sont conçus et fabriqués de telle manière qu'ils répondent à l'obligation générale de sécurité conformément aux dispositions de la présente loi.

Le fabricant doit veiller à mettre en place des procédures permettant de préserver la conformité de la production en série à l'obligation générale de sécurité.

Article 13- Le fabricant est tenu, en fonction des risques qu'un produit est susceptible de présenter, de :

- mettre à l'essai des produits mis à disposition sur le marché qu'il prélève au hasard,
- examiner les réclamations et conserver un registre des réclamations ainsi que des produits non conformes et des rappels de produits et, le cas échéant, tenir les distributeurs informés du suivi effectué.

Article 14- Le fabricant doit établir, en fonction des risques qu'un produit est susceptible de présenter, une documentation technique comportant ce qui est nécessaire techniquement pour pouvoir démontrer la conformité du produit à l'obligation générale de sécurité conformément aux dispositions de la présente loi.

La documentation technique contient au moins les éléments suivants :

- a) une description du produit et ses principales caractéristiques utiles à l'évaluation de la sécurité du produit,
- b) une analyse des risques que le produit est susceptible de présenter et des solutions adoptées pour éliminer ou atténuer ces risques et une analyse indiquant les résultats des essais éventuels réalisés par le fabricant ou par une autre partie en son nom,
- c) une liste des références réglementaires, normatives ou toutes autres références, dont il est tenu compte pour déterminer le respect de l'obligation générale de sécurité.

Le fabricant doit conserver la documentation technique pour une durée de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit et la mettre à la disposition de l'importateur et l'autorité de surveillance du marché à sa demande.

Article 15- Le fabricant doit s'assurer que ses produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément qui en permet l'identification et que l'utilisateur peut aisément voir et lire, ou lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

Le fabricant doit indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être joint sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage du produit ou dans un document accompagnant celui-ci.

L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être joint.

Article 16- Le fabricant doit veiller à ce que le produit soit assorti des instructions et indications de sécurité dans la langue arabe. D'autres langues peuvent être ajoutées.

Chapitre 2

Obligations des mandataires

Article 17- Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

L'établissement de la documentation technique ou les obligations prévues à l'alinéa 1 de l'article 12 de la présente loi, ne peuvent relever du mandat du mandataire.

Le mandataire doit s'acquitter aux tâches spécifiées dans le mandat.

Article 18- Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter des tâches suivantes:

- mettre la déclaration de conformité et la documentation technique à la disposition de l'autorité de surveillance du marché durant dix ans à compter de la date de la mise sur le marché du produit,
- communiquer à l'autorité de surveillance du marché, à sa demande, toutes les informations et tous les documents nécessaires à la démonstration de la conformité d'un produit,
- coopérer avec l'autorité de surveillance du marché, à sa demande, à l'application de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des produits relevant de leur mandat.

Chapitre 3

Obligations des importateurs

Article 19- Avant de mettre un produit sur le marché, l'importateur doit s'assurer que le produit satisfait à l'obligation générale de sécurité et qu'il est accompagné par la documentation technique requise.

L'importateur doit s'assurer que la procédure d'évaluation de la conformité appropriée du produit a été appliquée par le fabricant, qu'il a établi la documentation technique et qu'il se soit conformé aux obligations énoncées aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Lorsque le marquage de conformité est obligatoire, l'importateur est tenu de vérifier que le produit porte le marquage conformément à la réglementation technique en vigueur.

Article 20- Lorsque l'importateur n'est pas en mesure de présenter un dossier technique complet, l'entrée du produit sur le territoire est interdite.

Cependant, l'importateur peut être autorisé par l'autorité de surveillance du marché à faire procéder à une évaluation de la conformité du produit auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné conformément aux dispositions de la présente loi, à ses frais et dans un délai indiqué par ladite autorité.

A défaut de compléter le dossier technique dans le délai indiqué, l'importateur est tenu, à ses frais et dans un délai fixé par l'autorité de surveillance du marché, de détruire le produit ou de le refouler.

Article 21- L'importateur doit conserver la documentation technique pour une durée de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit et la mettre à la disposition de l'autorité de surveillance du marché, à sa demande.

Article 22- L'importateur doit indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être joint sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage du produit ou dans un document accompagnant celui-ci.

L'importateur doit s'assurer qu'aucune étiquette supplémentaire ne dissimule les informations figurant sur l'étiquette du fabricant et que le produit soit assorti des instructions et informations de sécurité dans la langue arabe.

Article 23- L'importateur doit s'assurer que, tant qu'un produit est sous sa responsabilité, les conditions d'entreposage ou de transport n'en compromettent la conformité du produit ni à l'obligation générale de sécurité, ni aux dispositions de l'article 15 et 16 de la présente loi.

Article 24- L'importateur est tenu, en fonction des risques qu'un produit est susceptible de présenter, de :

- mettre à l'essai des produits commercialisés qu'il prélève au hasard,
- Examiner les réclamations et conserver un registre des réclamations des produits non conformes et des rappels de produits et, le cas échéant, tenir le fabricant et les distributeurs informés du suivi effectué.

Article 25- Un importateur peut être considéré comme étant un fabricant et soumis aux obligations lui incombant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de sécurité peut en être affectée.

Chapitre 4

Obligations des distributeurs

Article 26- Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, le distributeur doit vérifier que le produit est accompagné par la documentation technique requise et que le fabricant et l'importateur respectent les obligations prévues aux articles 15, 16 et 22 de la présente loi.

Lorsque le marquage de conformité est obligatoire, le distributeur est tenu de vérifier que le produit porte le marquage conformément à la réglementation technique en vigueur.

Article 27- Le distributeur doit s'assurer que, tant qu'un produit est sous sa responsabilité, les conditions d'entreposage ou de transport n'en compromettent la conformité du produit ni à l'obligation générale de sécurité, ni aux dispositions des articles 15, 16 et 22 de la présente loi.

Article 28- Un distributeur peut être considéré comme étant un fabricant et soumis aux obligations lui incombant lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de sécurité peut en être affectée.

Chapitre 5

Traçabilité des produits

Article 29- L'opérateur économique doit veiller à ce que ses produits mis sur le marché ou susceptibles de l'être soient étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité conformément aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur.

L'opérateur économique est tenu d'établir des systèmes de traçabilité, permettant de faciliter les opérations de retrait et de rappel des produits ciblés et de disposer de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis.

Article 30- Pour certains produits ou catégories de produits qui sont susceptibles, du fait de leurs caractéristiques ou des conditions de leur distribution ou de leur usage, de présenter un risque grave pour la santé et la sécurité des utilisateurs ou pour l'environnement, le ministre sectoriellement compétent peut imposer aux opérateurs économiques qui mettent ces produits sur le marché et à ceux qui les mettent à disposition sur le marché de mettre en place un système de traçabilité. Les mesures visant à établir une procédure de traçabilité du produit concerné sont fixées par arrêté du ministre sectoriellement compétent.

Chapitre 6

Mesures correctives

Article 31- Le fabricant ou l'importateur qui considère ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis à disposition sur le marché n'est pas sûr ou n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur, doit prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit n'est pas sûr, le fabricant ou l'importateur doit informer immédiatement l'autorité de surveillance du marché et lui fournir des précisions, notamment, sur le risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs et l'environnement et sur toute mesure corrective prise.

Article 32- Lorsqu'un importateur ou un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur, il ne met pas le produit sur le marché tant que celui-ci n'a pas été mis en conformité. Dans le cas où le produit n'est pas sûr, l'importateur ou le distributeur doit informer le fabricant et l'autorité de surveillance du marché.

Article 33- Le distributeur qui considère ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis à disposition sur le marché n'est pas sûr ou n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur, fait en sorte que les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, si nécessaire. En outre, si le produit n'est pas sûr, le distributeur doit informer immédiatement le fabricant ou l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'autorité de surveillance du marché et leur fournissent des précisions, notamment, sur le risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs et l'environnement et sur toute mesure corrective prise.

Article 34- Lorsqu'un produit n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur ou présente un risque, l'opérateur économique doit prendre les mesures correctives suivantes:

- a) mettre le produit en conformité ou s'assurer qu'il ne pose plus un risque sur la santé et la sécurité des utilisateurs et l'environnement.
- b) dans le cas où la mise en conformité d'un produit est impossible ou d'un produit présentant un risque grave:
 - l'arrêt de la mise ou la mise à disposition sur le marché du produit concerné,
 - le retrait ou le rappel du produit et la mise en garde du public contre le risque encouru,
 - la destruction du produit ou la mise hors d'état d'utilisation par d'autres moyens.

Article 35- Lorsqu'un produit est susceptible de présenter un risque uniquement dans certaines conditions ou pour certains utilisateurs et lorsque ce risque n'est pas couvert par les exigences de sécurité de la réglementation technique en vigueur, l'opérateur économique doit:

- apposer sur le produit des avertissements adéquats, rédigés de façon claire et facilement compréhensible, concernant les risques qu'il peut présenter,
- fixer les conditions préalables à la mise à disposition sur le marché du produit concerné,
- mettre en garde les utilisateurs susceptibles d'être exposés à ce risque immédiatement et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux.

Article 36- L'opérateur économique doit s'assurer que toutes les mesures correctives nécessaires sont prises afin d'écartier une non-conformité ou un risque pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble du territoire tunisien.

L'opérateur économique doit informer l'autorité de surveillance du marché des mesures prises afin d'écartier une non-conformité ou un risque ainsi que des résultats obtenus par ses actions.

Le contenu et la forme du formulaire de notification sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres sectoriellement compétents.

TITRE IV CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHE

Chapitre 1 Déclaration de conformité

Article 37- A la première mise sur le marché, le fabricant ou l'importateur, doit rédiger une déclaration de conformité par laquelle il s'engage, sous sa seule responsabilité, que le produit satisfait à l'obligation générale de sécurité.

Article 38- La déclaration de conformité du produit doit contenir, notamment :

- toutes les données nécessaires concernant le produit, les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et, le cas échéant, les coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité.
- toutes les références réglementaires ou normatives appliquées pour garantir la sécurité des produits.

En cas d'absence de référence réglementaire ou normative, la déclaration de conformité doit contenir toutes les informations indispensables prouvant que le produit répond à l'obligation générale de sécurité.

La déclaration de conformité doit être rédigée en langue arabe et contenant tous les éléments conformément au modèle établi.

Un modèle de déclaration de conformité est fixé par avis conjoint du ministre du commerce et des ministres sectoriellement compétents.

Article 39- La déclaration de conformité doit être conservée et tenue à la disposition de l'autorité de surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir de moment où le produit a été mis sur le marché.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition, par le fabricant ou l'importateur, du distributeur du produit concerné qui en fait la demande.

Chapitre 2 Marquage de conformité

Article 40- La marque de conformité est attribuée au fabricant ou à l'importateur si la réglementation technique l'exige pour certains produits ou sous leur demande pour les produits conformes aux normes applicables.

Il est interdit d'apposer un marquage de conformité obligatoire si le produit n'a pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité prévue par la réglementation technique en vigueur.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité désigné intervient dans la procédure d'évaluation de la conformité, le marquage de conformité est suivi du numéro d'identification de l'organisme concerné. Un certificat de conformité est délivré pour prouver l'obtention d'un marquage de conformité conformément aux procédures et modalités de certification prévues par la législation en vigueur.

Article 41- Le marquage est apposé d'une manière visible, lisible et indélébile sur le produit. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant notamment un risque ou un usage particulier.

Lorsque la nature du produit ne le permet pas, le marquage de conformité est apposé sur son emballage et sur les documents l'accompagnant.

Le marquage de conformité ne doit pas être confondu avec d'autres signes distinctifs.

Chapitre 3

Identification du pays d'origine

Article 42- Le fabricant et l'importateur doivent veiller à ce que l'indication du pays d'origine du produit figure sur le produit ou, si la taille ou la nature de ce dernier ne le permettent pas, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant.

Article 43- Les dispositions du code des douanes sur l'origine non préférentielle des marchandises sont appliquées pour déterminer le pays d'origine.

TITRE V

ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Article 44- Lorsque la réglementation technique prévoit l'obligation d'évaluer la conformité d'un produit aux exigences de sécurité y afférentes par une tierce partie, l'évaluation de la conformité doit être effectuée par un organisme désigné par le ministre sectoriellement compétent.

Article 45- Ne peut être désigné organisme d'évaluation de la conformité, que s'il remplit les conditions suivantes :

- être une personne morale,
- disposer du personnel requis ayant la compétence, les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches de l'évaluation de la conformité.
- garantir l'indépendance et l'impartialité à l'égard de toute entreprise liée à la production, à la commercialisation ou à l'importation et ne participer à aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance de son jugement.

Les procédures et les modalités d'octroi, d'extension, de maintien, de suspension et de retrait de la désignation des organismes d'évaluation de la conformité sont fixées par décret.

Article 46- Un seul numéro d'identification est attribué à chaque organisme désigné.

La liste des organismes d'évaluation de la conformité désignés selon leurs domaines de compétence est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres sectoriellement compétents et sera mise à jour en tant que de besoin.

Article 47- L'organisme d'évaluation de la conformité désigné peut confier une partie de ses tâches spécifiques de l'évaluation de la conformité à un autre organisme. Cette sous-traitance doit faire l'objet d'un contrat propre à garantir la transparence et la confiance dans les opérations de l'organisme désigné. Le sous-traitant de l'organisme d'évaluation de la conformité désigné doit être accrédité, conformément à la législation en vigueur en matière d'accréditation, pour les dites tâches.

Un organisme désigné ne peut sous-traiter que des tâches pour lesquels il dispose des compétences en interne.

L'organisme désigné doit tenir un registre dans lequel sont consignées toutes les activités sous-traitées et veiller à sa mise à jour.

Article 48- L'organisme d'évaluation de la conformité désigné est astreint au secret de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa mission. Le retrait de désignation ne met pas fin à cette obligation.

Article 49- L'organisme d'évaluation de la conformité fournit à l'autorité de surveillance du marché, sur sa demande, toute documentation et information nécessaire pour mener ces activités, y compris les informations permettant l'identification précise d'un produit et facilitant son traçage.

TITRE VI

AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES PRODUITS ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Article 50- Il est créé un établissement public, à caractère non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nationale de la Sécurité des Produits et de la Protection du Consommateur » et placé sous la tutelle du ministère chargé du commerce. Le siège de cette agence est fixé à Tunis et elle peut avoir des succursales sur tout le territoire tunisien.

L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité des Produits et de la Protection du Consommateur sont fixées par décret.

Article 51- L'Agence Nationale de la Sécurité des Produits et de la Protection du Consommateur est chargée d'assurer, notamment, les missions ci-après :

- appliquer la politique du gouvernement relative à la protection de la santé et la sécurité des consommateurs et de ses intérêts économiques,
- élaborer les stratégies et les programmes de surveillance du marché en matière de consommation, de sécurité des produits industriels, de protection des intérêts économiques du consommateur et de lutte contre la contrefaçon et en superviser la mise en œuvre,
- contribuer à l'élaboration de la législation dans son domaine de compétence,
- organiser les opérations de contrôle en matière de consommation, de sécurité et de conformité des produits industriels, de loyauté des transactions économiques, de lutte contre la contrefaçon et de qualité des services,
- superviser et actualiser la base des données rassemblant les alertes relatives aux produits industriels,
- alerter le public sur les produits industriels présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des utilisateurs et l'environnement,
- examiner les réclamations des consommateurs,
- inciter les entreprises et les organisations professionnelles à développer des guides de bonnes pratiques,
- représenter la Tunisie auprès des organisations internationales et régionales actives dans son domaine de compétence,
- élaborer des actions de coopération et d'assistance technique dans ses domaines de compétence.

Article 52- L'Agence Nationale de la Sécurité des Produits et de la Protection du Consommateur transmet au chef du gouvernement et au ministre chargé du commerce un rapport annuel relatif à son activité.

Article 53- En cas de dissolution de l'Agence Nationale de la Sécurité des Produits et de la Protection du Consommateur, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Article 54- La surveillance du marché est organisée conformément à la présente loi, en vue de garantir qu'un produit non conforme ou présentant un risque ne soit pas mis à disposition sur le marché et que, dans le cas contraire, des mesures efficaces et proportionnées soient prises pour écarter la non-conformité ou le risque.

Le champ d'intervention de chaque autorité de surveillance du marché et les modalités de coopération et de coordination entre elles sont fixés par décret.

Article 55- L'autorité de surveillance du marché exerce ses tâches en toute indépendance, impartialité, avec compétence et sans parti pris à l'égard des opérateurs économiques.

L'autorité de surveillance du marché coopère et favorise l'action volontaire avec les opérateurs économiques pour éviter ou écarter les risques présentés par des produits que ces opérateurs ont mis à disposition sur le marché.

Article 56- L'autorité de surveillance du marché:

- prend les mesures destinées à prévenir, réduire ou éliminer le risque ou à assurer la mise en conformité du produit,
- vérifie que des mesures correctives ont été effectivement prises par l'opérateur économique concerné,
- assure le suivi et se tient au courant de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques concernant la sécurité des produits.
- donne aux utilisateurs et aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des plaintes sur des questions relatives à la sécurité des produits, aux activités de contrôle et aux risques liés aux produits et assure un suivi approprié de ces plaintes.

Des procédures appropriées à cet objectif sont établies et portées à la connaissance du public par avis du ministre sectoriellement compétent.

Article 57- L'autorité de surveillance du marché effectue des contrôles sur les produits selon une fréquence adéquate par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques ou des essais.

A cette fin, l'autorité de surveillance du marché prend en considération l'évaluation des risques, les plaintes des utilisateurs et les autres informations disponibles.

Article 58- Un programme national de surveillance du marché est établi, évalué et mis à jour, si nécessaire, au moins tous les quatre ans.

Ce programme porte sur l'organisation de la surveillance du marché et des activités connexes. Il comprend les éléments suivants:

- les compétences sectorielles et géographiques des autorités de surveillance du marché,
- les ressources financières, humaines, les moyens techniques et autres attribués aux autorités de surveillance du marché,
- les domaines d'intervention jugés prioritaires des différentes autorités de surveillance du marché,
- les mécanismes de coordination entre les différentes autorités de surveillance du marché, les services des douanes et l'autorité chargée de l'évaluation des risques.

Article 59- Des programmes de contrôle sectoriels spécifiques sont établis et mis à jour régulièrement. Ces programmes couvrent les secteurs dans lesquels les autorités mènent des activités de contrôle.

Article 60- Conformément aux exigences de transparence et sans préjudice des restrictions nécessaires dans l'exercice des activités de contrôle et d'enquête, les informations dont disposent l'autorité de surveillance du marché, ayant trait aux risques que présentent des produits pour la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, sont à la disposition du public.

Le public aura accès aux informations sur l'identification des produits, sur la nature du risque et sur les mesures prises.

Les informations qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel ne sont pas divulguées, sauf les informations concernant les caractéristiques de sécurité des produits dont la divulgation s'impose si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.

Chapitre 1

Mesures prises par l'autorité de surveillance du marché

Article 61- Lorsque l'autorité de surveillance du marché constate qu'un produit n'est pas conforme ou présente un risque, elle indique sans délai les mesures correctives nécessaires que l'opérateur économique concerné doit prendre pour écarter la non-conformité ou pour parer au risque dans un délai qu'elle détermine.

Si l'opérateur économique concerné est un distributeur, l'autorité de surveillance du marché identifie le fabricant, le mandataire ou l'importateur du produit et prend des mesures qui, outre le distributeur, concernent également cet opérateur économique.

Article 62- Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires conformément à l'article 61 de la présente loi, dans les délais impartis, l'autorité de surveillance du marché l'oblige à prendre entre autres les mesures visées aux articles 34 et 35 de la présente loi ou prendre elle-même de telles mesures ou autres mesures complémentaires, selon le cas.

Avant de prendre toute mesure à l'égard d'un opérateur économique qui n'a pas pris les mesures correctives nécessaires, l'autorité de surveillance du marché lui accorde un délai d'au moins dix jours durant lequel il peut être entendu.

Article 63- Lorsque l'autorité de surveillance du marché considère qu'un produit présente un risque grave, elle prend toutes les mesures nécessaires, sans devoir exiger au préalable que l'opérateur économique prenne des mesures correctives et sans lui donner la possibilité d'être entendu au préalable. Dans ce cas, l'opérateur économique est entendu dès que possible.

L'opérateur économique doit, sur demande, indiquer à l'autorité de surveillance du marché tout opérateur économique qui lui a fourni ou auquel il a fourni un produit.

Lorsque l'identité de l'opérateur économique concerné ne peut pas être établie, l'autorité de surveillance du marché prend toutes les mesures nécessaires pour écarter la non-conformité ou pour parer au risque présenté par le produit.

Article 64- Toute mesure prise conformément à l'alinéa 1 de l'article 61 ou à l'alinéa 1 de l'article 63 de la présente loi :

- a) est communiquée sans délai à l'opérateur économique, avec des informations sur les recours possibles en vertu de la législation en vigueur,
- b) énonce les motifs exacts sur lesquels elle repose,
- c) est levée sans délai lorsque l'opérateur économique a démontré qu'il a pris les mesures requises.

Aux fins, du point a) du premier alinéa du présent article, lorsque l'opérateur économique auquel la mesure a été communiquée est un distributeur, le fabricant, le mandataire ou l'importateur est informé de la mesure, dès lors que l'autorité de surveillance du marché connaît son identité.

Toute mesure prise conformément à l'alinéa 1 de l'article 61 ou à l'alinéa 1 de l'article 63 de la présente loi est susceptible de faire l'objet de voies de recours devant les juridictions compétentes.

Lorsque l'autorité de surveillance du marché prend des mesures conformément à l'alinéa 1 de l'article 61 ou à l'alinéa 1 de l'article 63 de la présente loi, l'opérateur économique est tenu de payer les frais qui couvrent les coûts de ces activités, y compris les essais effectués.

Le montant des frais est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres sectoriellement compétents.

Article 65- Lorsque, au cours des contrôles ou à la suite d'informations reçues, l'autorité de surveillance du marché a des raisons suffisantes de penser qu'un produit mis à disposition sur le marché est susceptible d'être non-conforme ou de présenter un risque, elle effectue une évaluation de la conformité du produit ou demande une évaluation des risques auprès de l'autorité chargée de l'évaluation des risques.

Dans ce cas, l'autorité de surveillance du marché peut suspendre temporairement la mise à disposition d'un produit dans l'attente d'une évaluation de la conformité ou d'une évaluation du risque du produit.

Article 66- L'autorité de surveillance du marché prend dûment en considération tout résultat d'essais et toute évaluation des risques disponibles et déjà effectués ou publiés sur un produit concerné par l'autorité chargée de l'évaluation des risques, toute autre autorité ou un opérateur économique.

Article 67- La conformité du produit aux exigences de sécurité prévues par la réglementation technique en vigueur ou par les normes nationales ou internationales applicables, n'empêche pas l'autorité de surveillance du marché de prendre les mesures conformément aux dispositions de la présente loi lorsqu'apparaissent des éléments prouvant que, en dépit de cette conformité, le produit présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement.

Chapitre 2

Système d'alerte rapide

Article 68- Il est mis en place un système d'alerte rapide qui permet aux autorités de surveillance du marché la notification et l'échange rapide d'informations sur les produits industriels non conforme ou présentant un risque ou un risque grave sur la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement et sur les mesures et les actions se rapportant à eux. Ce système est établi en tant que réseau national d'alerte rapide.

Article 69- le réseau est géré par l'Agence Nationale de la Sécurité des Produits et de la Protection du Consommateur, et il a pour objet de:

- faciliter l'échange d'informations sur les risques et les produits non conformes ou présentant un risque grave avec la célérité requise,
- exécuter des plans communs d'intervention rapide afin de s'en prémunir des risques et, le cas échéant, de les limiter,
- améliorer la collaboration en matière de traçage de produits présentant un risque ou un risque grave,
- mettre en œuvre les mesures de retrait et de rappel.

Les procédures et les modalités de fonctionnement de réseau national sont fixées par décret.

TITRE VI

LES CONSTATATIONS ET LES SANCTIONS

Chapitre 1

Constatation des infractions

Article 70- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par:

- les agents du contrôle économique désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique assermentés et habilités du ministère chargé du commerce,
- les officiers de police judiciaire mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du code des procédures pénales,
- les médecins, les médecins vétérinaires, les pharmaciens, les ingénieurs, les techniciens et les techniciens supérieurs assermentés et habilités à cet effet par les Ministres chargés de l'agriculture, de la santé, du commerce, de l'industrie et des affaires sociales.

Article 71- Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés, lors de l'exercice de leurs missions, à :

- accéder, au cours des heures habituelles d'ouverture ou de travail, aux locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises. Toutefois, en cas d'urgence, ils sont autorisés à intervenir en dehors des heures habituelles d'ouverture ou de travail.
- accéder, le cas échéant, aux locaux d'habitation, conformément aux conditions mentionnées au code de procédure pénale, après y être autorisés par le Procureur de la République territorialement compétent.
- effectuer toutes les constatations et obtenir à la première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou registres nécessaires à leurs enquêtes et constatations et en prendre copies.
- saisir, contre récépissé, les documents nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les complices des contrevenants.
- prélever des échantillons conformément à la législation en vigueur.
- consulter tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat.
- utiliser les constatations pertinentes et les résultats d'essais faites par d'autres institutions.
- exiger de l'annonceur d'une publicité la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages diffusés.
- demander les pièces justifiant l'identité des dirigeants effectifs et légaux des entreprises objet du contrôle, ainsi que toute personne les représentant.
- dresser des procès verbaux d'audition pour toute personne qui pourrait avoir un lien avec les faits recherchés et en possession d'informations susceptibles de les aider.

Article 72- Nonobstant l'obligation d'information, les agents et toutes autres personnes appelés à prendre connaissance des dossiers d'infractions sont tenus au secret professionnel. Quiconque divulgue le secret professionnel est passible des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 73- Les agents visés à l'article 70 de la présente loi peuvent consigner les produits susceptibles :

- d'être non sûrs ou de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou l'environnement,
- d'être non conformes aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur,
- d'être falsifiés.

Un procès-verbal de consignation est établi à cet effet et doit comporter, la date, les noms et la qualité des agents, le lieu de la constatation, l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation, l'assise juridique, l'identification du produit consigné, l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits, les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits. En cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête et les précautions à prendre pour éviter tout changement des produits consignés ou mettre dans l'impossibilité toute action visant leur défectuosité ou leur mélange avec d'autres marchandises ou produits.

Dans l'attente des résultats du contrôle, les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur. La mesure de consignation ne peut excéder une durée de deux mois que sur autorisation du Procureur de la République territorialement compétent.

A l'expiration de ce délai et à défaut d'autorisation de prorogation par le Procureur de la République, ladite mesure cesse d'avoir effet de plein droit.

L'autorité de surveillance du marché peut ordonner mainlevée de la consignation à tout moment. Cette mainlevée est de plein droit dans tous les cas où l'opérateur économique ou le détenteur s'engage à la mise en conformité du produit aux dispositions de la présente loi.

Article 74- Doivent être saisis :

- les produits reconnus non sûrs et présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou l'environnement,
- les produits reconnus non conformes aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur et présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou l'environnement,
- les produits reconnus falsifiés,
- les produits, objets ou appareils propres à être utilisés dans les falsifications.

Un procès-verbal de saisie est établi à cet effet et doit comporter, la date, les noms et la qualité des agents, le lieu de la constatation, l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation, l'assise juridique, l'identification du produit saisi, l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis, les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis. En cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête et les précautions à prendre pour éviter tout changement des produits saisis ou mettre dans l'impossibilité toute action visant leur défectuosité ou leur mélange avec d'autres marchandises ou produits.

Le contrevenant doit être informé, sauf cas de flagrant délit, par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les procès-verbaux de saisie des produits sont envoyés au Procureur de la République territorialement compétent et les produits susvisés sont laissés en dépôt chez l'intéressé ou, en cas de refus, consignés dans de bonnes conditions de conservation, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs.

Les agents peuvent procéder à la destruction ou à la dénaturation, des produits présentant un risque grave, après autorisation du juge cantonal territorialement compétent.

Le détenteur du produit saisi doit être avisé par les agents chargés de la constatation des infractions de l'exécution de l'autorisation de la destruction.

Dans tous les cas, le détenteur d'un produit est tenu de fournir les moyens nécessaires pour procéder à la destruction conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement, le tout aux frais du détenteur.

Un procès verbal de destruction doit être établi et signé par les agents et le détenteur du produit ou son représentant lors de l'opération de destruction. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Article 75- Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 70 de la présente loi sont soumis aux essais et analyses requis dans les organismes d'évaluation de la conformité désignés à cet effet.

L'expertise est effectuée sur les échantillons restants, prélevés par les agents visés à l'article 70 de la présente loi, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les modes et les conditions de prélèvement des échantillons seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et des ministres sectoriellement compétents.

Article 76 - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par les agents visés à l'article 70 de la présente loi, ayant pris part personnellement au constat des faits constituant l'infraction après avoir fait connaître leur qualité.

Tout procès-verbal doit comporter l'identité des agents verbalisateurs, leurs signatures, l'identité du contrevenant ou le représentant légal pour les personnes morales, ses déclarations, le cachet de l'administration dont relèvent les agents verbalisateurs.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu, la nature des constatations ou des contrôles effectués, et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit, le cas échéant, mentionner que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal lui a été adressé par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant une trace écrite, qui comprend la date, la description de l'objet saisi et toute autre donnée indispensable.

Les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées dans le présent article sont transmis par l'administration concernée au Procureur de la République auprès du tribunal territorialement compétent, accompagnés des demandes de l'administration dans un délai ne dépassant pas un mois de la clôture du procès verbal de l'infraction.

Article 77- Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents visés à l'article 70 de la présente loi lors de l'accomplissement de leur mission.

Les entrepreneurs de transport sont également tenus de ne pas faire obstacle aux opérations de prélèvements ou de saisies, et de présenter les titres de transport ou connaissements, les récépissés et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Chapitre 2

Les sanctions

Article 78- Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50000) dinars à cent mille (100000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque trompe ou tente de tromper, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur:

- la nature, l'origine, la composition, les teneurs en principes actifs ou les caractéristiques intrinsèques de tout produit,

- la quantité des produits ou leur identité par la livraison des produits autres que ceux objet de la transaction engagée,

- l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du non respect de la législation en vigueur, à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits.

Les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article, sont portées à sept ans d'emprisonnement et à deux cent mille (200000) dinars d'amende, si les infractions ont été commises en bande organisée

Article 79- Les peines prévues à l'alinéa 1 de l'article 78 de la présente loi sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à cent cinquante mille (150000) dinars d'amende, si la tromperie ou la tentative de tromperie ont été commises, soit à l'aide:

- de poids, mesures et autres instruments faux, inexacts ou falsifiés,
- ou de procédés tendant à fausser les opérations d'analyse ou d'essai, ou à modifier frauduleusement la composition, le poids, le volume ou la dimension des produits,
- ou d'indications frauduleuses.

La peine d'amende prévue au présent article peut être portée, de manière proportionnée aux avantages tirés du non respect de la législation en vigueur, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits.

Article 80- Est puni d'un emprisonnement allant d'un an à trois ans et d'une amende allant de cinquante mille (50000) dinars à cent mille (100000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant commis les infractions suivantes :

- fabriquer, importer, distribuer, détenir ou mettre ou mettre à disposition sur le marché des produits falsifiés.
- fabriquer, importer, distribuer, détenir ou mettre ou mettre à disposition sur le marché, des produits, objets ou appareils permettant de falsifier, de frauder ou inciter à leur emploi par le moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou autres instructions.
- falsifier le dossier technique, la déclaration de conformité ou le marquage de conformité.

Les peines d'amende prévues à l'alinéa 1 du présent article peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du non respect de la législation en vigueur, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits.

Les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées à sept ans d'emprisonnement et à deux cent mille dinars (200000) d'amende si les infractions ont été commises en bande organisée.

Article 81 –Est puni d'une amende allant de cinquante mille (50000) dinars à cent cinquante mille (150000) dinars, quiconque qui a commis les infractions suivantes:

- fabriquer, importer ou mettre ou mettre à disposition sur le marché un produit non sûr,
- fabriquer, importer ou mettre ou mettre à disposition sur le marché un produit non conformes aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur,
- ne pas appliquer les procédures d'évaluation de la conformité exigées par la réglementation technique en vigueur,
- ne pas s'assurer de la conformité du produit avant sa mise ou sa mise à disposition sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation en vigueur,
- ne pas s'assurer des conditions d'entreposage, de stockage et de transport du produit,
- fabriquer, importer ou mettre ou mettre à disposition sur le marché un produit faisant l'objet d'une mesure d'arrêt, rappel ou retrait.
- ne pas prendre les mesures correctives nécessaires afin d'écartier une non-conformité ou un risque.

Article 82- Est puni d'une amende allant de dix mille (10000) dinars à cinquante mille (50000) dinars, tout contrevenant qui a commis les infractions suivantes:

- ne pas suivre le produit mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi,

- ne pas conserver le dossier technique pendant la période fixée et ne pas le tenir à la disposition de l'autorité de surveillance du marché ou tout opérateur économique.

- ne pas rédiger la déclaration de conformité conformément aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique en vigueur ou ne pas conserver la déclaration de conformité pendant la période fixée,

- ne pas mettre la déclaration de conformité à la disposition du mandataire ou du distributeur concerné,

- ne pas apposer le marquage de conformité conformément aux dispositions de la présente loi ou à la réglementation technique qui l'exige.

- ne pas informer et ne pas collaborer avec l'autorité de surveillance du marché conformément aux dispositions de la présente loi,

- ne pas communiquer à l'autorité de surveillance du marché toutes les informations et les documents requis conformément aux dispositions de la présente loi,

- empêcher une personne de coopérer avec l'autorité de surveillance du marché.

Article 83- Est puni d'une amende allant de cinq mille (5000) dinars à cinquante mille dinars (50000) dinars, tout contrevenant qui a commis les infractions suivantes:

- ne pas étiqueter de façon adéquate les produits mis sur le marché,

- ne pas informer l'utilisateur par des instructions et indications de sécurité dans la langue arabe ou ne pas fournir les informations utiles qui leur permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit,

- ne pas indiquer le pays d'origine du produit.

Article 84- Est punie d'un emprisonnement allant de 1 mois à 1 an et d'une amende allant de cinq mille (5000) dinars à cinquante mille (50000) dinars ou de l'une des ces deux peines seulement, toute personne qui se soustrait ou tente de se soustraire aux opérations de contrôle, et ce, en mettant les agents visés à l'article 70 de la présente loi, de quelque manière que ce soit, dans l'impossibilité d'accomplir leur mission.

Article 85- Est punie d'un emprisonnement allant de 1 mois à 1 an et d'une amende allant de dix mille (10000) dinars à cinquante mille (50000) dinars ou de l'une des ces deux peines seulement, toute personne disposant, sans autorisation, d'un produit saisi par les agents visés à l'article 70 de la présente loi.

Article 86- La peine d'emprisonnement est portée à 20 ans, si le produit a causé le décès ou une incapacité permanente.

Article 87- En cas de récidive, les sanctions pénales prévues par la présente loi sont portées au double. Est considéré en état de récidive, tout contrevenant aux dispositions de la présente loi, aura, dans cinq ans suivant la date du prononcé d'un jugement définitif, commis une infraction à la présente loi.

Article 88- Le tribunal peut ordonner que son jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affiché dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins pendant une période ne dépassant pas six mois.

Article 89- Les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leur président, mandataire ou directeur et toute autre personne ayant qualité de représenter la personne morale et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

Article 90- Est punie d'une amende de mille (1000) dinars à trois mille (3000) dinars, toute personne qui procède volontairement à la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 88 de la présente loi, pendant la période fixée pour l'affichage. Et il sera procédé de nouveau à l'affichage aux frais du contrevenant.

Article 91 –A l'exception des infractions prévues aux articles 78, 79, 80, 84 et 85 de la présente loi, le Procureur de la République avant l'engagement de l'action publique, ou le tribunal saisi de l'affaire, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peut autoriser le contrevenant à transiger.

Le Procureur de la République ou l'instance judiciaire saisi, approuve la transaction conclue par écrit entre l'autorité compétente et le contrevenant.

Le montant de la transaction ne peut pas être inférieur à 60% des demandes de l'administration. Il ne peut être inférieur au seuil minimum de l'amende prévue ni au montant de la condamnation d'un jugement non définitif.

La transaction doit se faire par écrit, et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. En outre, elle doit être signée par l'auteur de l'infraction ou son représentant légal et comporter son engagement à s'acquitter dans le délai indiqué du montant sur lequel porte la transaction.

La procédure de la transaction est exonérée des droits d'enregistrement et du timbre.

Durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution, les délais de prescription de l'action publique seront suspendus. Le versement des sommes fixées par l'acte de transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la présente loi, ni de sa responsabilité civile portant dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise.

La transaction ne peut pas être conclue avec un contrevenant récidiviste.

Article 92- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi entre en vigueur deux ans après sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.